

ECTHR_CHAMBER 39631/20 vom 29. April 2025

Ecthr Chamber, 2025-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_39631_20

FR: ECTHR_CHAMBER 39631/20 du 29 avril 2025

IT: ECTHR_CHAMBER 39631/20 del 29 aprile 2025

Regeste

Exception préliminaire rejetée (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-b) Aucun préjudice important;Partiellement irrecevable (Art. 35) Conditions de recevabilité;(Art. 35-3-a) Ratione personae;Non-violation de l'article 10 - Liberté d'expression - {général} (Article 10-1 - Liberté de recevoir des idées;Liberté de recevoir des informations); No violation: 10;10-1

Erwägungen

E. 24

Le requérant allègue que l'obtention tardive des documents imprimés à partir d'Internet qui se trouvaient joints à la première lettre, envoyée par sa sœur, et la rétention d'autres documents imprimés qui étaient joints à la seconde lettre, envoyée par son épouse, ont emporté violation de ses droits découlant de l'article 8.

E. 25

La Cour observe que, selon les pièces produites par les deux parties, le principal grief du requérant porte sur l'impossibilité où il s'est trouvé d'obtenir les documents imprimés joints aux lettres, qui renfermaient des exercices de kinésithérapie et des notes traitant de gestion immobilière. Le requérant soutient en particulier qu'il a subi une violation de ses droits en ce qu'il n'a pas pu obtenir les informations contenues dans ces documents (paragraphes 7 et 12 ci-dessus).

E. 26

Tenant compte de la manière dont le requérant a formulé ses griefs dans le formulaire de requête, et étant maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, la Cour estime que les griefs susmentionnés ont trait au droit de recevoir des informations et des idées et qu'il convient de les examiner sous l'angle de l'article 10 (Radomilja et autres c. Croatie [GC], nos 37685/10 et 22768/12, §§ 110-126, 20 mars 2018, et Grosam c. République tchèque [GC] (n o 19750/13, § 90, 1 er juin 2023). L'article 10 est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation

d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » Sur la recevabilité Thèses des parties

E. 27

Le Gouvernement soulève trois exceptions préliminaires distinctes, arguant que le requérant n'a pas la qualité de victime, qu'il n'a pas subi de préjudice important et que le grief est manifestement mal fondé.

E. 28

En premier lieu, le Gouvernement soutient que le requérant a perdu la qualité de victime relativement à la première lettre, les pièces jointes à celle ■ ci lui ayant finalement été remises à la suite d'une décision favorable rendue dans le cadre de la procédure interne. Il affirme également que le requérant n'a pas la qualité de victime en ce qui concerne la seconde lettre, faute d'avoir établi l'existence d'un préjudice causé par le fait qu'elle ne lui avait pas été remise, puisque, dit le Gouvernement, son contenu était identique à celui de la première lettre.

E. 29

Deuxièmement, le Gouvernement considère que le requérant n'a pas subi de préjudice important au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention. Il fait valoir que l'intéressé n'a subi aucune perte financière à raison du refus en cause et qu'il n'a mentionné aucun autre type de préjudice. Le Gouvernement relève également que le requérant avait accès aux journaux, livres et autres publications conformes à l'article 62 de la loi n o 5275, et que selon cet article les manuels ne sont pas soumis à contrôle. Il souligne en outre que, à la date de sa requête auprès de la Cour, le requérant avait emprunté soixante-neuf livres à la bibliothèque de la prison.

E. 30

Enfin, le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête pour défaut manifeste de fondement. Il soutient que les juridictions internes ont examiné le grief du requérant suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour et que, selon le principe de subsidiarité, rien ne justifie de s'écarter de la conclusion à laquelle elles sont parvenues.

E. 31

Le requérant n'a pas soumis d'observations sur la recevabilité de la requête dans le délai qui était imparti à cet effet. Appréciation de la Cour a) Sur le défaut allégué de qualité de victime Concernant la première lettre

E. 32

La Cour rappelle qu'un requérant peut perdre la qualité de « victime » de la violation alléguée lorsque deux conditions sont réunies : les autorités doivent avoir, premièrement, reconnu explicitement ou en substance la violation de la Convention et, deuxièmement, réparé celle-ci. Dès lors qu'est alléguée la perte par le requérant de la qualité de victime, il faut examiner la nature du droit en cause et la motivation des décisions rendues par les autorités nationales et déterminer si les conséquences défavorables pour l'intéressé persistent après ces décisions. Le caractère approprié et suffisant d'un redressement est subordonné à la nature de la violation dénoncée par le requérant (Sakhnovski c. Russie [GC], n o 21272/03, §§ 67 et 70, 2 novembre 2010).

E. 33

Revenant au cas d'espèce, la Cour note que, par une décision du 19 août 2019, le juge de l'exécution des peines a explicitement reconnu l'existence d'une violation des droits du requérant découlant de la Convention, jugeant que la saisie des documents sans examen spécifique de leur contenu avait été illégale. La Cour observe en outre qu'après cette décision, le 25 octobre 2019, le requérant s'est vu remettre la lettre ainsi que les pièces jointes (paragraphe 8 ci-dessus).

E. 34

Au vu de ce qui précède, la Cour convient qu'en reconnaissant explicitement la violation des droits du requérant et en fournissant un redressement approprié – c'est-à-dire en mettant fin à la violation, par la remise à l'intéressé de la lettre et de ses annexes –, le juge de l'exécution des peines a remédié à la situation en droit interne. La Cour accepte donc l'argument du Gouvernement relatif à la perte par le requérant de la qualité de victime relativement à ce grief.

E. 35

Il s'ensuit que le requérant ne peut plus se prétendre « victime » de la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, au sens de l'article 34 de la Convention, en ce qui concerne la première lettre qui lui avait été envoyée par la poste. Cette partie de la requête doit donc être rejetée en application des articles 34 et 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Concernant la seconde lettre

E. 36

La Cour relève d'emblée que, comme l'indique le Gouvernement dans ses observations, la première lettre contenait trente et une pages de documents imprimés, et la seconde soixante et une pages. Elle remarque toutefois qu'on ne lui a fourni copie ni des lettres ni des pièces jointes, de sorte qu'elle n'a pas pu comparer leurs contenus respectifs.

E. 37

Par ailleurs, la Cour observe que le conseil de discipline a refusé de remettre au requérant les documents imprimés joints à la seconde lettre, non pas sur le fondement d'une évaluation concrète de leur contenu ou d'une comparaison avec la première lettre, mais sur la base d'une décision antérieure qui soulignait les risques généraux associés au fait de remettre aux détenus des documents imprimés à partir d'Internet (paragraphe 11 ci ■ dessus).

E. 38

. Il apparaît que les motifs avancés par les autorités internes reposaient uniquement sur le type de document en cause, et non sur son contenu. Au vu de ce raisonnement, la Cour relève que les autorités nationales n'ont pas estimé que le requérant n'avait pas la qualité de victime en ce qui concerne la seconde lettre.

E. 39

En conséquence, la Cour rejette l'exception formulée par le Gouvernement selon laquelle le requérant n'avait pas la qualité de victime relativement à la seconde lettre. b) Sur l'absence alléguée de préjudice important

E. 40

La Cour remarque que si le requérant disposait en prison d'autres moyens de recevoir des informations et des idées, il s'est spécifiquement vu refuser les documents imprimés qui font l'objet de la présente affaire. Dès lors, elle considère que l'accès du requérant à d'autres publications et à la bibliothèque de la prison est dénué de rapport avec la rétention de ces documents particuliers et n'a pas atténué les conséquences négatives du fait qu'il ne les a pas reçus.

E. 41

Par ailleurs, la Cour observe que les pratiques administratives et la jurisprudence que la Cour constitutionnelle a évoquées en déclarant irrecevable le recours individuel du requérant (paragraphe 23 ci-dessus) ont fait surgir une question nouvelle, touchant au droit de recevoir et de communiquer des idées en prison – plus précisément, la rétention de documents imprimés, sans examen de leur contenu, question qui appelle un examen au fond comme indiqué ci-dessus (paragraphe 38 ci-dessus). Par conséquent, on ne saurait soutenir que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles n'exige pas un examen de cette requête au fond (voir, *mutatis mutandis*, Mehmet Çiftci c. Turquie, n o 53208/19, § 25, 16 novembre 2021, et Osman et Altay c. Türkiye, n os 23782/20 et 40731/20, § 33, 18 juillet 2023).

E. 42

Eu égard aux circonstances exposées ci-dessus, la Cour rejette l'exception du Gouvernement formulée sur le terrain de l'article 35 § 3 b) de la Convention. c) Sur l'allégation d'un défaut manifeste de fondement du grief

E. 43

Quant à la dernière exception formulée par le Gouvernement, la Cour estime que les arguments présentés soulèvent des questions substantielles qui justifient un examen au fond du grief relatif à l'article 10 de la Convention (Mehmet Çiftci, précité, § 26, avec d'autres références).

E. 44

Constatant que la requête n'est pas manifestement mal fondée ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour la déclare recevable. Sur le fond Thèses des parties

E. 45

Le requérant allègue que la rétention des documents en question a porté atteinte à ses droits découlant de la Convention. Il estime que les motifs exposés par les autorités nationales dans les décisions attaquées ne justifiaient pas raisonnablement cette mesure.

E. 46

. Le Gouvernement déclare qu'il n'y a pas eu en l'espèce ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits. Il considère que le requérant n'a pas montré en quoi la mesure en cause lui aurait porté préjudice ou aurait eu un effet dissuasif. Par ailleurs, il réitère les arguments qu'il a déjà formulés quant à la recevabilité du grief.

E. 47

Le Gouvernement fait valoir que la rétention des documents par les autorités avait une base légale, à savoir l'article 68 § 3 de la loi n o 5275 et l'article 91 § 3 du règlement, tels qu'en

vigueur à l'époque des faits. Il soutient que la mesure en question visait au maintien de la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, ainsi qu'à la protection de la sécurité nationale et des droits des détenus.

E. 48

Le Gouvernement assure que l'ingérence alléguée était proportionnée et nécessaire au regard de l'article 10 § 2 de la Convention. Il invite la Cour à prendre en considération divers critères au moment de se pencher sur la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant.

E. 49

Premièrement, il demande à la Cour de tenir compte de la nature des infractions ayant conduit à la mise en détention du requérant. Il indique que l'intéressé a été condamné pour des infractions en lien avec l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY et que ce facteur a fortement pesé sur la nécessité des mesures imposées. Il argue que les documents imprimés étaient susceptibles de contenir des éléments liés à cette organisation terroriste ou de faciliter la communication interne de celle-ci, ce qui, ajoute-t-il, serait allé à l'encontre de l'objectif de réinsertion du détenu.

E. 50

En second lieu, le Gouvernement insiste sur la nécessité de prendre en considération la nature et le contenu des lettres. Il rappelle à cet égard que les documents joints à la seconde lettre adressée au requérant étaient des impressions de divers articles, tirés de différents sites Internet, et il estime qu'ils allaient au-delà de l'objectif de communication. 51. En troisième et dernier lieu, le Gouvernement soutient qu'il faut tenir dûment compte des buts et fonctions de la détention. Il expose que les restrictions apportées à certaines communications sont directement liées à l'objectif de réinsertion, car, dit-il, autoriser l'accès à des contenus susceptibles d'entraver le processus de réinsertion ou d'encourager d'autres activités criminelles est de nature à compromettre les buts de la détention. 52. Le Gouvernement assure donc que la mesure litigieuse répondait à un besoin social impérieux, qu'elle était nécessaire dans une société démocratique et que, de plus, elle était proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Appréciation de la Cour 53. La Cour relève que l'affaire concerne la demande formée par le requérant afin que lui soient remises des informations – sous forme de documents imprimés à partir d'Internet – que son épouse lui avait envoyées par la poste et que les autorités pénitentiaires refusaient de lui fournir. À cet égard, la Cour rappelle que, d'une manière générale, les détenus continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté. Aussi continuent-ils de jouir du droit à la liberté d'expression (*Yankov c. Bulgarie*, n o 39084/97, §§ 126-145, 11 décembre 2003, et *Tapkan et autres c. Turquie*, n o 66400/01, § 68, 20 septembre 2007), lequel comprend le droit de recevoir des informations ou des idées (*Mesut Yurtsever et autres c. Turquie*, n os 14946/08 et 11 autres, § 101, 20 janvier 2015, *Mehmet Çiftci*, précité, § 32, et *Osman et Altay*, précité, § 40). 54. La Cour estime que le refus des autorités nationales de remettre les documents en question au requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice de son droit de recevoir des informations et des idées (*Mehmet Çiftci*, § 33, et *Osman et Altay*, § 41, tous deux précités). 55. Elle observe qu'il n'est pas contesté entre les parties que l'ingérence était prévue par la loi. Dès lors, elle admet que l'ingérence dénoncée par le requérant avait une base légale en droit interne, c'est-à-dire soit l'article 62, soit l'article 68 § 3 de la loi n o 5275. 56. Elle note par ailleurs

que l'ingérence poursuivait des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 de la Convention, à savoir la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention du crime. 57. Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour renvoie aux principes découlant de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression, qui sont résumés notamment dans les arrêts *Bédat c. Suisse* ([GC], n o 56925/08, 29 mars 2016) et *Kula c. Turquie* (n o 20233/06, §§ 45-46, 19 juin 2018). 58. Pour déterminer si l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression a été justifiée de manière convaincante en l'espèce, la Cour doit suivant sa jurisprudence rechercher si les motifs présentés par les autorités nationales pour justifier l'ingérence étaient « pertinents et suffisants » et si la mesure prise était « proportionnée au but légitime poursuivi ». 59. Concernant l'appréciation du caractère « pertinent et suffisant » des motifs invoqués, la Cour relève que, lorsqu'elle exerce ce contrôle, elle n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Grâce à leurs contacts constants avec les réalités du pays, les juridictions internes sont souvent mieux placées que le juge international pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé à un moment donné. Si la mise en balance par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes (*Haldimann et autres c. Suisse* , n o 21830/09, §§ 54 et 55, CEDH 2015, et *Bédat* , précité, § 54). 60. Pour apprécier la proportionnalité d'une mesure générale telle que celle en cause en l'espèce, à savoir le refus de remettre des documents imprimés à un détenu sur la seule base de leur format, la Cour rappelle en outre que la qualité de l'examen judiciaire de la nécessité de la mesure réalisé au niveau national revêt une importance particulière, y compris pour ce qui est de l'application de la marge d'appréciation pertinente (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n o 48876/08, § 108, CEDH 2013). Elle a déjà jugé qu'une mesure générale était un moyen plus pratique pour parvenir à l'objectif légitime visé qu'une disposition permettant un examen au cas par cas, cette dernière emportant un risque de grande insécurité juridique, de litiges, de frais et de retards ou de discrimination et d'arbitraire. Cela étant, la manière dont une mesure générale a été appliquée aux faits d'une cause donnée permet de se rendre compte de ses répercussions pratiques et est donc pertinente pour l'appréciation de sa proportionnalité, de sorte qu'elle demeure un facteur important à prendre en compte (*ibidem*). Il s'ensuit que plus les justifications d'ordre général invoquées à l'appui de la mesure générale sont convaincantes, moins la Cour attache de l'importance à l'impact de cette mesure dans le cas particulier soumis à son examen (*ibidem* , § 109). 61. En l'espèce, la Cour relève d'emblée que, dans son arrêt relatif à l'affaire *Diyadin Akdemir* , la Cour constitutionnelle a énoncé les critères que les autorités pénitentiaires doivent prendre en considération lors de l'examen de photocopies envoyées à des détenus (paragraphe 23 ci-dessus). Ces critères sont rappelés et exposés de façon détaillée dans les observations écrites du Gouvernement (paragraphe 46-51 ci-dessus). 62. La Cour constitutionnelle a expressément indiqué que l'article 62 de la loi n o 5275 mentionnait spécifiquement les « publications périodiques et non périodiques » et ne visait pas les photocopies. Elle a dit que l'application aux photocopies des mêmes critères d'inspection qu'aux publications périodiques et non périodiques était de nature à imposer une charge déraisonnable aux administrations pénitentiaires et aux juridictions internes. Dans ses observations écrites, le Gouvernement a également mis en avant l'existence d'un risque élevé associé à des communications internes de l'organisation, induit notamment par la grande quantité de

documents entrants qui concernent des détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme. 63. La Cour note que, malgré l'absence dans le droit interne de règles expresses sur la réception par l'établissement pénitentiaire de photocopies ou de documents imprimés, la Cour constitutionnelle a livré dans l'affaire *Diyadin Akdemir* une analyse approfondie et minutieuse de la question. La haute juridiction a mis en balance, d'une part, le droit des détenus à accéder à des informations et à des idées et, d'autre part, les fonctions et la charge de travail des autorités pénitentiaires, ainsi que les risques sérieux associés à des communications internes de l'organisation. La Cour convient que le contrôle d'une grande quantité de documents imprimés ou de photocopies, en plus des publications courantes envoyées aux détenus, est en effet susceptible de submerger le personnel pénitentiaire, de l'entraver dans l'accomplissement de ses fonctions et de faire peser une charge excessive sur le système judiciaire, y compris la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, elle reconnaît l'existence de différences intrinsèques entre, d'un côté, les documents imprimés ou les photocopies et, de l'autre, les livres ou périodiques officiellement publiés : avant leur diffusion, ces derniers font généralement l'objet d'examens approfondis et de contrôles réglementaires aux fins du respect des normes juridiques ; en revanche, les photocopies et documents imprimés envoyés aux détenus ne donnent pas lieu à des vérifications avant publication, de sorte qu'ils font peser des risques particuliers sur la sécurité et l'ordre en milieu carcéral, notamment un risque accru que certaines communications extérieures ne s'infiltrerent au sein de la prison, véhiculées par un nombre élevé de documents imprimés (comparer avec l'arrêt *Osman et Altay*, précité, § 53, qui concerne des publications envoyées aux requérants par le biais des services postaux en méconnaissance des modalités légales prévues en la matière). La Cour note en outre que des considérations similaires ressortent des décisions prises par les autorités pénitentiaires (paragraphe 11, 13 et 14 ci-dessus). 64. La Cour a déjà indiqué les différents moyens dont les détenus disposent, selon le droit interne pertinent, pour se procurer des publications, à savoir : l'obtention de publications sur demande ; l'accès, au niveau interne, à des publications émanant d'autorités officielles et de certaines organisations ; l'utilisation des ouvrages conservés dans les bibliothèques des prisons, ainsi que des manuels scolaires ; et la possibilité de recevoir des livres en cadeau à certaines occasions particulières (voir le texte intégral des dispositions pertinentes dans l'arrêt *Osman et Altay*, précité, §§ 14-17). Toutes ces options demeuraient valables à l'époque des faits de l'espèce. 65. Dans les circonstances de la présente affaire, la Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que le droit du requérant à la liberté de recevoir des informations et des idées ait été restreint de manière disproportionnée par l'impossibilité où il s'est trouvé d'accéder aux documents imprimés qui lui avaient été envoyés par la poste. 66. À la lumière de ce qui précède, la Cour juge raisonnable que les autorités nationales règlementent les possibilités pour les détenus de se procurer des photocopies ou des documents imprimés, question qui du reste relève de leur marge d'appréciation, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des services pénitentiaires. Dès lors, elle n'aperçoit en l'espèce aucune raison de substituer son avis à celui de la Cour constitutionnelle, laquelle a procédé à une mise en balance minutieuse et soigneuse des intérêts concurrents en jeu et n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. 67. En conséquence, la Cour conclut que la rétention des documents imprimés qui avaient été envoyés au requérant n'a pas emporté violation de l'article 10 de la Convention.